

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D/Aix/0522-2020

Date : 26 janvier 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé

Code DREAL

Liquidation judiciaire de la société d'exploitation GAMBINO et fils, par Maître Pierre Julien ZAC de Roubian 10, rue des Laboureurs B.P. 326/26 La Carrière 13150 TARASCON

S3IC : 0064-12394
 P1 P2 P3 Autre
 A E D NC
 SHAUT SBAS IED

Activité principale : Installation de Stockage de Déchets Inertes

Date du contrôle : 09 décembre 2020

Type de contrôle

Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 13 octobre 2020
 Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre : Cessation activité

Thème(s) du contrôle

Eau, Air, Déchets
 REACH, RSDE,
 Action Nationale
 Contrôles réglementaires
 SGS, Vieillessement
 Cessation, sols pollués

Attributs affaire S3IC

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- La zone de stockage composée de trois niveaux.
- L'Atelier/garages, la zone de stockage des cuves GNR et la zone de l'ancienne cribreuse.

Référentiel du contrôle

- article R.512-46-25 du code de l'environnement

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société

Qualité

Aucune

Copies

Exploitant
 DREAL Chrono SPR UD
 SG préfecture Sous préfecture de _____
 Autre :

Constats de l'inspection

La société d'exploitation GAMBINO ET FILS (SARL) exploitait une Installation de Stockage de déchets inertes en cours de régularisation administrative, lorsqu'elle a été placée en administration provisoire le 19 avril 2018, puis en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Tarascon du 08 juin 2018.

Cette activité est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant était en cours de régularisation administrative (dossier déposé depuis 17 avril 2015) mais, suite au décès du dernier gérant de la société d'exploitation GAMBINO en décembre 2017, l'activité n'a pu être régularisée (dossier d'enregistrement non déposé).

Un arrêté de mise en demeure n°78-2018 a été pris par le préfet des Bouches du Rhône le 24 avril 2018 et l'Inspection des installations classées a récolé cet arrêté le 21 juillet 2018.

Le liquidateur judiciaire, Maître Pierre JULIEN, qui a été désigné par le tribunal de commerce de Tarascon, a notifié la mise à l'arrêt définitif de l'installation à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 juillet 2019.

Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, la notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, à savoir :

- l'évacuation des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, approuvé le 18/12/2018 (porté au dossier de régularisation administrative), soit :

- un usage industriel pour les parcelles A Z 66, 71, 122 et 123 – Zone NDpnr : « Emplacement de la décharge de matériaux inertes [...] Sont autorisés uniquement : les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en particulier ceux nécessaires à la gestion des déchets ».
- une zone naturelle et forestières pour les parcelles A Z 59, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 153, 157 – Zone Npnr « paysages naturels remarquables des Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.

L'emprise considérée de l'ISDI concerne les parcelles cadastrales A Z 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 122, 123, 157, 153 tel qu'indiqué sur le plan « projet de couverture », transmis à la Préfecture le 12 février 2015 dans le cadre de la régularisation administrative de l'ICPE.

II. CONSTATS

II.1. Visite d'inspection

Le 09 décembre 2020, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site.

Cette visite avait pour objet de constater la réalisation des travaux de remise en état tel que défini dans le dossier du bureau d'étude SOCOTEC (n°EL7P1/20-771-1 du 06 septembre 2020, mandaté par le liquidateur judiciaire) et d'en vérifier le respect des dispositions à savoir :

- l'évacuation des déchets dangereux en filière agréée.
- l'évacuation des déchets non dangereux non inertes en filière agréée.
- le démantèlement de l'ancienne cribreuse (épave métallique) et son évacuation en filière agréée.

- la réparation des clôtures du site et la mise en place de signalisations (accès interdit au site, risque de chute à proximité des fronts de carrière non remblayés).
- l'évaluation de la qualité des eaux superficielles et des sédiments au droit de l'étang localisé en aval de la zone de stockage de déchets.
- l'évaluation de la qualité des sols à proximité des sources potentielles de pollution (ancienne fosse de visite et zone des cuves aériennes de gasoil/huiles usagées).
- le recouvrement des zones de déchets inertes affleurant avec des terres inertes et une mise en forme selon une pente stabilisée de manière à favoriser le drainage des eaux superficielles hors des zones de stockage de déchets.

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté :

- que l'accès principal du site est fermé par une barrière automatique ;
- que l'accès secondaire du site est fermé par un portail avec chaîne cadénassée ;
- la présence de plusieurs panneaux de signalisation de danger et d'accès interdit au niveau des deux accès et le long des voies ;
- l'absence d'activité, de personnel et d'engins de chantier sur le site ;
- la présence d'un parc avec des box et des chevaux au nord de la parcelle AZ 123 ;
- la présence d'un bâtiment garage/atelier comportant du foin pour les chevaux ;
- la présence d'un ancien Algéco ayant servi à l'entreposage de foin pour les chevaux ;
- l'évacuation des déchets dangereux (cuves d'hydrocarbures et fûts d'huiles) ;
- l'évacuation des déchets non dangereux (DEE et autres) ;
- le démantèlement de l'ancienne cribleuse et son évacuation du site ;
- la présence de glissières béton, (alignées en pied du talus) ayant servi de séparation pour différents tas de sable et gravier ;
- la présence d'un merlon de terre, servant au contrôle des eaux de ruissellement, en point bas devant la mare à canards ;
- que l'Installation de Stockage des Déchets Inertes comporte :
 - trois niveaux de stockage ;
 - que ces niveaux sont recouvert de terre
 - la présence d'une végétation spontanée sur cette couverture terreuse ;
- la mise en sécurité des plateformes et des pistes avec la présence d'un merlon anti chute en bord ;
- que l'ISDI apparaît de fait intégrée dans le paysage (suivant un point de vue pris au niveau du parc à chevaux).

II.2. Analyse des documents

• II.2.1 Dossier de récolement des travaux de mise en sécurité de l'ISDI

Le dossier comprend, entre autres, la description des travaux réceptionnés par SOCOTEC le 03 septembre 2020 et ceux restants à la charge du propriétaire du site, les justificatifs attestant de la mise en œuvre des mesures prises ainsi qu'un diagnostic de pollution des sols, eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments (rapport SOCOTEC EL7P1-19-949 du 27 décembre 2019).

Plus précisément ce dossier retrace :

- l'élimination des déchets dangereux concernant les cuves d'hydrocarbures (GNR et huiles) qui ont été vidangées, dégazées et évacuées hors du site pour une gestion en filière agréée par la société FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux et les certificats de nettoyage des cuves sont présentés en annexe du rapport et concernent :
 - 4 cuves de GNR dont 1 de 2 000 L, 2 de 4 000 L et 1 de 5 000 L.
 - 1 cuve de 4 000 L d'huile.
 - 1 cuve de 200 L de gasoil.

- l'évacuation et l'élimination des déchets non dangereux non inertes (DEEE, déchets de démolition) en filière agréée par la SAS CAVAILLON MULTI-TRANSPORTS. Les justificatifs de l'évacuation de ces déchets sont présentés en annexe du rapport.
- le démantèlement de l'ancienne cribreuse et de son évacuation en filière agréée par la société ORTP. Les bons de pesée de la filière de réception de ces déchets sont présentés en annexe du rapport

Plus précisément, le diagnostic de pollution réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC Environnement comporte :

L'étude historique et documentaire qui a mis en évidence les sources potentielles de pollution des sols suivantes :

- des cuves aériennes de stockage de gasoil et d'huiles usagées localisées à proximité du hangar principal, sur des rétentions en mauvais état ;
- un hangar qui a abrité un atelier artisanal de réparation mécanique comprenant notamment des stockages d'huiles et de liquides de refroidissement et une fosse de visite des engins (constat SOCOTEC de la présence de souillures aux hydrocarbures au fond de la fosse lors de la visite de site) ;
- un étang localisé en aval immédiat de la zone de stockage de déchets, qui récupère les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux intenses.

L'étude de vulnérabilité qui a permis d'attribuer :

- un caractère vulnérable pour les eaux souterraines de l'aquifère le plus superficiel (< 5 m) et sensible du fait de la présence de captages d'usage sensible (puits d'irrigation ou domestiques supposés) au droit et en aval hydraulique du site ;
- un caractère vulnérable des eaux superficielles du fait de la présence de cours d'eau en limite Ouest et Est du site, et sensible, compte tenu de leur usage pour l'irrigation ;
- un caractère vulnérable de l'environnement en raison de la localisation du site en zone naturelle sensible protégée, et de la présence de parcelles agricoles à proximité immédiate.

Le diagnostic de pollution qui expose pour :

Les sols :

- les investigations des sols menées à proximité ou au droit des sources potentielles de pollution, (6 sondages entre 3 m et 4 m de profondeur) ont montré la présence de contaminations modérées des sols superficiels en hydrocarbures lourds peu volatils à proximité des cuves aériennes et au droit de l'atelier mécanique ;
- les résultats analytiques mettent en évidence la détection de teneurs remarquables en hydrocarbures dans les sols pour 6 échantillons sur les 8 analysés. Des teneurs significatives sont notamment mesurées pour les échantillons suivants :
 - S4.1 à 510 mg/kg MS correspondant aux sols de surface à proximité des cuves d'hydrocarbures aériennes.
 - S2.1 à 340 mg/kg MS correspondant aux sols de surface au droit de l'atelier mécanique. Ces teneurs diminuent en profondeur entre 3 et 4 m de profondeur (160 mg/kg MS) ;
- les hydrocarbures sont composés systématiquement de chaînes lourdes peu volatiles caractéristiques des huiles. Elles sont possiblement liées à des déversements accidentels ponctuels provenant des zones de stockage (fûts et cuves) en l'absence de rétention ;
- aucun HAP, BTEX ou métaux ne sont détectés à des teneurs supérieures au bruit de fond géochimique pour tous les échantillons prélevés.

Les sédiments et l'eau superficielle :

- les investigations sur les sédiments et l'eau superficielle réalisées au droit de l'étang (2 prélèvements) montrent l'absence de contamination de ces milieux ;
- les résultats analytiques pour les sédiments montrent la détection de traces de HAP et PCB (SED2 exclusivement), à des teneurs légèrement supérieures au bruit de fond géochimique ;
- les résultats analytiques pour l'eau superficielle montrent l'absence de concentration supérieure aux seuils de potabilité.

Les eaux souterraines :

- les investigations sur l'eau souterraine au droit du puits présent sur le site (1 prélèvement) montrent l'absence de contamination de ce milieu ;
- les résultats analytiques montrent l'absence de concentration supérieure aux seuils de potabilité.

Le rapport démontre que les investigations des sols menées au droit des sources potentielles de pollution ont montré la présence de contaminations modérées des sols superficiels en hydrocarbures lourds peu volatils à proximité des cuves aériennes et au droit de l'atelier mécanique.

Les investigations de sédiments et d'eau superficielle réalisées au droit de l'étang et d'eau souterraine au droit du puits présent sur site montrent l'absence de contamination de ces milieux.

Sur la base de ces constats le rapport conclut que le site est compatible avec les usages futurs projetés, sous réserve, au droit des zones contaminées des parcelles destinées à un usage industriel, de respecter les recommandations suivantes :

- le recouvrement des terres par une barrière physique (dalle béton, enrobé bitumineux ou terres saines et pérennes sur une épaisseur minimale de 0,3 m).
- le remblaiement des réseaux AEP dans des tranchées remblayées à l'aide de terres saines.
- la mise en place d'une servitude d'usage : absence d'usage sensible des terres (potager, arbres fruitiers, etc.).

Compte tenu de ces éléments, l'Inspection considère qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une surveillance environnementale. Un secteur d'information sur les sols (article L 125-6 du code de l'environnement) est préconisé, compte tenu de la présence d'un zonage à usage industriel et d'un zonage en zone naturelle forestières au PLU de la commune de Saint-Rémy-de-Provence approuvé le 18/12/2018.

III. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par le liquidateur judiciaire de l'exploitant ont permis de conclure à la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur fixé par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence approuvé le 18/12/2018, à savoir :

- usage industriel pour les parcelles A Z 66, 71, 122 et 123 – Zone NDpnr : « Emplacement de la décharge de matériaux inertes [...] Sont autorisées uniquement : les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en particulier ceux nécessaires à la gestion des déchets ».
- zones naturelles et forestières pour les parcelles A Z 59, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 153, 157 – Zone Npnr « paysages naturels remarquables des Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ».

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet :

- qu'il peut désormais être considéré que le liquidateur judiciaire de l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées ;
- de créer un secteur d'information sur les sols pour les parcelles A Z 66, 71, 122 et 123, prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement, site qui sera inclus par la DREAL-PACA-URCS dans la prochaine mise à jour.

Enfin, l'Inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R.512-46-28, M. le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L.511-1, à tout moment, même après la remise en état ;
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ;

- qu'en vertu de l'article L.556-1, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport au liquidateur judiciaire de l'exploitant (qui transmettra aux héritiers de l'exploitant, propriétaires du terrain), au Maire de la commune de Saint Rémy de Provence, à savoir, Maître Pierre Julien ZAC de Roubian 10, rue des Laboureurs B.P. 326/26 La Carrière 13150 TARASCON et la commune de Saint-Rémy de Provence – Mairie de Saint-Rémy de Provence, Hôtel de Ville, Place Jules PELLISSIER, 13538 Saint-Rémy de Provence.

Cette transmission vaut porter à connaissance, tel que prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Rédacteur : le 26/01/2021	Vérificateur : le 26 janvier 2021	Approbateur : le 26 janvier 2021
L'inspecteur de l'environnement,	L'adjointe au Chef de l'UD 13, //	Pour la Directrice et par délégation, L'adjointe au Chef de l'UD 13, //